

## COMMUNICATION DES SOCIÉTÉS COTÉES LORS DE L'ÉMISSION DE TITRES DE CAPITAL OU DONNANT ACCÈS AU CAPITAL NE DONNANT PAS LIEU À LA PUBLICATION D'UN PROSPECTUS SOUMIS AU VISA DE L'AMF

**Textes de référence : Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après le « Règlement Abus de marché ») et articles 211-3, 221-3, 221-4 et 223-6 du règlement général de l'AMF**

L'AMF rappelle aux émetteurs leurs obligations d'information permanente lorsqu'ils réalisent une émission de titres de capital ou donnant accès au capital ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus.

La présente position-recommandation s'adresse aux émetteurs dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou inscrits sur un système multilatéral de négociations. Elle présente les informations que les émetteurs devraient fournir dans leurs communiqués relatifs à ces opérations financières.

Elle n'est pas applicable à certains cas de dispense<sup>1</sup> de prospectus (offre publique d'échange, fusion, scission, apports d'actifs, attribution gratuite aux actionnaires, paiement du dividende en actions, offre aux salariés ou aux mandataires sociaux) dans la mesure où l'instruction AMF DOC-2016-04 précise dans son chapitre II l'information devant être communiquée par les émetteurs dans ces situations.

Elle s'applique en revanche aux opérations financières suivantes pouvant être réalisées sans qu'un prospectus visé par l'AMF n'ait à être mis à la disposition du public au préalable :

1. les émissions ouvertes au public mais non constitutives d'une offre au public<sup>2</sup> au sens de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ; et
2. les émissions réalisées au profit de certains investisseurs<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Les cas de dispense à l'obligation de publier un prospectus sont indiqués aux articles 212-4 et 212-5 du règlement général de l'AMF pris en application de l'article 4 de la Directive 2003/71/CE et à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement (UE) 2017/1129.

<sup>2</sup> Conformément à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier précisé par l'article 211-2 du règlement général de l'AMF, un prospectus n'a pas à être soumis au contrôle préalable de l'AMF si, par exemple, le montant de l'offre de titres financiers est inférieur à 8 millions d'euros. Dans ces cas, l'offre peut effectivement s'adresser à un large public (composé de plus de 149 personnes qui ne sont pas exclusivement des investisseurs qualifiés) sans pour autant que l'obligation d'établir un prospectus au titre de l'offre au public. Par ailleurs, s'agissant du cas particulier des émetteurs cotés sur un marché réglementé procédant à ces offres, il se peut également qu'aucun prospectus ne soit non plus requis au titre de l'admission des titres sur un marché réglementé, si l'un des cas de dispense à l'obligation de publier un prospectus mentionnés à l'article 212-5 du règlement général de l'AMF s'applique.

<sup>3</sup> La loi autorise les émetteurs à réaliser des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription :

- sur le fondement de l'article L. 225-136 du code de commerce, pour celles qui résultent d'offres de titres de capital qui s'adressent aux personnes mentionnées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, c'est-à-dire : (i) à des investisseurs qualifiés agissant pour compte propre, ou (ii) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (iii) à moins de 150 personnes (dites de « placement privé ») ; ou
- sur le fondement de l'article L. 225-138 du code de commerce, pour celles qui résultent d'offres de titres de capital réservées à :
  - une plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques fixées par les actionnaires réunis en assemblée générale ; ou
  - à une liste des bénéficiaires arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire au sein de cette ou ces catégories.

Les émetteurs doivent notamment se conformer aux dispositions suivantes en cas de réalisation d'une opération financière visée par la présente position-recommandation :

- l'article 7 du Règlement Abus de marché relatif à la définition de l'information privilégiée
- l'article 17 du Règlement Abus de marché qui dispose notamment que : « tout émetteur rend publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui concernent directement ledit émetteur »
- l'article 15.5 de la Directive Prospectus<sup>4</sup> qui dispose que lorsqu'aucun prospectus n'est requis, tous les investisseurs auxquels une offre s'adresse doivent bénéficier d'un niveau équivalent d'information
- l'article 211-3 du règlement général de l'AMF en application duquel l'émetteur doit préciser que l'offre mentionnée à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF
- l'article 221-3 du règlement général de l'AMF en application duquel l'émetteur veille à la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée
- l'article 221-4 II du règlement général de l'AMF relatif à la diffusion effective et intégrale<sup>5</sup> des informations réglementées, en ce compris l'information privilégiée
- l'article 223-6 du règlement général de l'AMF qui dispose que « toute personne qui prépare, pour son compte, une opération financière susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours d'un instrument financier ou sur la situation et les droits des porteurs de cet instrument financier, doit, dès que possible, porter à la connaissance du public les caractéristiques de cette opération. Si la confidentialité est momentanément nécessaire à la réalisation de l'opération et si elle est en mesure de préserver cette confidentialité, la personne mentionnée ci-dessus peut prendre la responsabilité d'en différer la publication ».

L'AMF rappelle aux émetteurs que le lancement et/ou la réalisation d'une augmentation de capital peuvent constituer une information privilégiée et par ailleurs que certaines informations particulières relatives à une augmentation de capital peuvent également constituer des informations privilégiées. Par conséquent, l'AMF rappelle aux émetteurs qu'il leur appartient d'être particulièrement vigilants quant au respect de l'obligation de communiquer dès que possible lors du lancement et/ou à l'issue de la réalisation d'une opération d'augmentation de capital dès lors que cette opération serait porteuse d'une ou plusieurs informations privilégiées, sous réserve de situations expressément prévues et encadrées par le Règlement Abus de marché.

---

Outre les offres à catégorie de personnes et les offres à une liste de bénéficiaires relevant d'une catégorie, l'article L. 225-138 vise également les augmentations de capital réservées à des personnes nommément désignées bénéficiaires qui ne sont pas concernées par la présente recommandation. Contrairement aux placements privés, les offres à catégories de personnes peuvent donner lieu à l'établissement d'un prospectus au titre de l'offre au public.

<sup>4</sup> Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (dite « Directive Prospectus »). Le principe énoncé à cet article 15.5 est repris à l'article 22.5 du Règlement (UE) 2017/1129 (dit « Règlement Prospectus ») qui entrera en application le 21 juillet 2019.

<sup>5</sup> Pour plus de renseignements sur les modalités de diffusion de l'information privilégiée, il convient de se référer aux points 13.2 et suivants du guide de l'information périodique.

Par ailleurs, l'AMF rappelle aux émetteurs que certaines augmentations de capital non ouvertes au public peuvent donner lieu à des situations de conflit d'intérêts. Le législateur a distingué expressément trois types d'augmentations de capital non ouvertes au public :

- celles réservées à une ou plusieurs personnes nommément désignées (L. 225-138 du code de commerce) ;
- celles réservées à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (L. 225-138 du code de commerce) ; et
- celles s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (L. 225-136 du code de commerce).

Chacune de ces augmentations de capital obéit à des régimes juridiques différents.

Il appartient aux émetteurs de se conformer à la procédure d'augmentation de capital spécifiquement applicable à la situation dans laquelle ils se trouvent, en respectant les exigences particulières prévues par le législateur. L'AMF rappelle à cet égard que le recours aux procédures d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes ou d'investisseurs qualifiés ne peut avoir pour objet d'éviter les dispositions applicables aux augmentations de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées qui prévoient que ces personnes ne peuvent prendre part au vote en assemblée générale.

Plus généralement, dans le cadre de l'approbation ou de la mise en œuvre de toute résolution relative à une opération d'augmentation de capital pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avéré ou potentiel, l'AMF attire l'attention des émetteurs sur l'importance de mettre en place les dispositifs appropriés de gestion des conflits d'intérêts.

## Position

Lors d'une émission de titres de capital et/ou de titres donnant accès au capital les émetteurs doivent déterminer quels éléments d'information en lien avec l'émission constituent, le cas échéant, des informations privilégiées.

## Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs de faire figurer dans leurs communiqués de presse, qu'il s'agisse d'un communiqué de lancement ou de résultat, selon le cas, les informations figurant ci-dessous.

- la nature de l'opération (augmentation de capital par émission d'actions, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (OC, OCEANE, ORA, OBSA(AR)...), le type d'offre (émission avec ou sans droit préférentiel de souscription, avec ou sans délai de priorité...), le cadre juridique de l'émission,
- les caractéristiques résumées des titres offerts (par exemple nominal, taux, durée, et ratio d'attribution d'actions pour une émission d'obligations convertibles),
- le nombre de titres émis et le pourcentage de dilution,
- le prix de souscription et la décote,
- le montant et les raisons de l'émission,
- une information précise quant à l'utilisation prévue du produit de l'émission et à l'impact, le cas échéant, d'une limitation de celui-ci ou de la non-réalisation de l'opération. Cette information présente notamment, le cas échéant, les impacts de l'opération en termes de gestion du risque de liquidité et d'horizon de financement,
- les risques liés à l'émission,
- le cas échéant, la garantie, les engagements ou intentions connus de l'émetteur, des principaux actionnaires ou d'investisseurs,
- le cas échéant, toute information relative à des accords connexes conclus avec des souscripteurs (notamment en termes de gouvernance, ...),
- le calendrier de l'opération,
- la répartition du capital (avant et après l'opération) dès lors que cette information est disponible.

La pertinence et la nécessité de la présentation de chacune de ces informations sont à évaluer au regard du type d'opération (ouverte au public ou non), du moment du communiqué (lancement ou résultat), de la situation particulière de l'émetteur (par exemple en difficultés financières) et du contexte de marché.

Il est par ailleurs rappelé que dès lors que l'une de ces informations constitue une information privilégiée, sa publication est obligatoire.

Par ailleurs, il est rappelé que les émetteurs doivent toujours être à jour de leurs obligations d'information permanente en application de la réglementation relative aux abus de marché. Cette obligation revêtant une importance particulière dans le contexte d'une opération financière, il leur appartient d'apprécier la nécessité d'une actualisation de leurs informations réglementées et notamment de l'information relative à leurs facteurs de risque figurant dans leur rapport financier.

#### **Recommandation**

**L'AMF recommande aux émetteurs de faire figurer dans leurs communiqués de presse un renvoi à l'information relative aux principaux risques associés à l'émetteur fournie dans le rapport de gestion.**

**Par ailleurs, s'il a été établi un document relatif à cette opération à destination des investisseurs, l'AMF recommande que l'émetteur l'intègre ou l'annexe à sa communication ou indique les modalités selon lesquelles toute personne peut se le procurer.**

#### **Recommandation**

**Dans le cas particulier où une augmentation de capital non ouverte au public<sup>6</sup> a été souscrite de manière significative<sup>7</sup> par un ou plusieurs (a) actionnaire(s) de référence, (b) dirigeant(s) ou (c) investisseur(s) lié(s)<sup>8</sup> à ces derniers, l'AMF recommande aux émetteurs de l'indiquer dans le communiqué présentant le résultat de l'augmentation de capital. L'AMF recommande donc que ce communiqué comprenne les informations suivantes :**

- **l'évolution de la répartition du capital de l'émetteur, le cas échéant sous la forme d'un tableau, permettant d'identifier notamment les actionnaires de référence, les dirigeants ou les investisseurs liés à ces derniers qui ont souscrit de manière significative à l'opération ;**
- **la part prise par les actionnaires de référence, les dirigeants ou les investisseurs liés à ces derniers, si elles sont significatives dans l'augmentation de capital ;**
- **le cas échéant, les raisons (contexte de marché, difficultés financières...) pour lesquelles l'augmentation de capital a été souscrite de manière significative par un ou plusieurs actionnaire(s) de référence, dirigeant(s) ou investisseur(s) lié(s).**

**Il est par ailleurs rappelé que dès lors que l'une de ces informations constitue une information privilégiée, sa publication est obligatoire.**

---

<sup>6</sup> Les augmentations de capital non ouvertes au public auxquelles il est ici fait référence sont celles relevant des articles L. 225-136 du code de commerce (dites de « placement privé ») ou L. 225-138 du code de commerce (dites « réservées à catégorie(s) de personnes »).

<sup>7</sup> Une part significative peut s'entendre, par exemple, d'une souscription représentant plus du tiers de l'augmentation de capital. Outre les cas où ce seuil serait franchi individuellement ou collectivement par des personnes liées entre elles, il convient également d'apprécier si ce seuil est franchi en cumulant les souscriptions de tous les différents actionnaires de référence, dirigeants et investisseurs liés à ces derniers.

<sup>8</sup> Le terme lié peut s'entendre au sens de la norme IAS 24.